fr.ncminvestments.com

Investissements NCM

Demande de placement

DES QUESTIONS?

Appelez le service à la clientèle au (877) 531-9355

NCM Demande de placement

NCM – Gestion D'Actifs. c/o CIBC Mellon GSS, Recordkeeping
1, rue York, bureau 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6 | Télécopieur : 1.855.884.0493

☐ Nouveau compte
☐ Compte existant _____
☐ Compte du courtier _____

1. Information sur le régime

☐ Modifier/Ajouter de l'information

☐ Compte non enregistré
☐ Régime d'épargne-retraite (RER)
☐ Régime d'épargne-retraite de conjoint
☐ Régime d'épargne-retraite immobilisé
☐ Régime d'épargne immobilisé restreint
☐ Fonds de revenu de retraite (FRR)
☐ Fonds de revenu de retraite de conjoint
☐ Fonds de revenu de retraite immobilisé
☐ Compte de retraite immobilisé
☐ Fonds de revenu viager restreint

Territoire régissant les fonds immobilisés : _____ **Les dispositions de l'annexe relative aux régimes immobilisés ont préséance sur celles de la déclaration de fiducie.**

2. Information sur le rentier/titulaire du compte

☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐ Dr **Préférence linguistique** ☐ anglais ☐ français

Nom de famille ou nom de la société *(joindre la résolution de la société et fournir le numéro d'entreprise)* | Prénom | Initiale(s)

Adresse | Ville | Province | Code postal

Date de naissance (JJ/MM/AAAA) | Numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise *(obligatoire)* | Courriel

Numéro de téléphone cellulaire | Numéro de téléphone à la maison | Numéro de téléphone d'affaires

Comptes non enregistrés seulement

☐ Copropriétaires avec gain de survie *(ne s'applique pas au Québec)* ☐ Tenants en commun *(copropriété au Québec)*

Comptes conjoints

Nom de famille | Prénom | Initiale(s) | Date de naissance (JJ/MM/AAAA) | Numéro d'assurance sociale

☐ Adresse du codemandeur *(à cocher s'il s'agit de la même que celle indiquée ci-dessus)*

☐ Veuillez cocher si l'un ou l'autre des codemandeurs peut signer pour effectuer des opérations.
Si la case n'est pas cochée, les demandes d'opération nécessiteront la signature de tous les demandeurs.

Comptes en fiducie au bénéfice de *(comptes non enregistrés seulement)*

Nom de famille | Prénom | Initiale(s) | Date de naissance (JJ/MM/AAAA) | Numéro d'assurance sociale

Comptes RER ou FRR de conjoint *(Remplir cette section seulement si le conjoint ou conjoint de fait du rentier cotisera ou a déjà cotisé)*

Nom de famille | Prénom | Initiale(s) | Date de naissance (JJ/MM/AAAA) | Numéro d'assurance sociale

3. Information sur le courtier

Nom du courtier | Numéro du courtier | Signature du conseiller financier

Nom du conseiller financier | Code de représentant | Numéro de téléphone

4. Instructions de placement

☐ Nouveau placement (en $) _____ ☐ Transfert en espèces à partir d'un autre régime *(voir le formulaire de transfert ci-joint)* ☐ Tous les biens détenus dans le régime OU _____ *(Approximate Value of Transfer)*

☐ Transfert d'un Fonds NCM à partir d'un autre régime (*en nature seulement*) Numéro de compte : _____

☐ Transfert d'un RER/RER immobilisé/REIR/CRI des Fonds NCM Numéro de compte : _____ dans un nouveau FRR/FRV/FRVR/FRRI des Fonds NCM

Nom du fonds	Numéro du fonds	No de l'ordre électronique	Montant ($) ** (min. de 5 000)	Montant du placement (%)	FA %	Cotisation au CPA			Versement du PRS/FRR* (montant en $)
						Montant ($)	Montant (%)	FA (%)	

Instructions particulières :

Les distributions sont toujours réinvesties, sauf indication contraire.
* Veuillez joindre un chèque annulé pour un crédit préautorisé (CPA) et un plan de retraits systématiques (PRS). Nous ne sommes pas en mesure de traiter votre opération sans un chèque annulé. (Remplir la section 5 ou 6)
** Le placement initial minimum est de 5 000 $ par fonds. Pour connaître le placement minimum de la série Z, veuillez consulter la convention de services de la série Z.

5. Instructions à l'égard d'un crédit préautorisé (CPA) *(pour les comptes RER et non enregistrés seulement)*

À quelle fréquence souhaiteriez-vous investir? ☐ Chaque semaine ☐ Toutes les deux semaines ☐ Deux fois par mois ☐ Chaque mois ☐ Aux deux mois ☐ Chaque trimestre

____ / ____ / ____
Date de début (JJ/MM/AAAA)

Dans la convention ci-dessous, le terme « Société » désigne uniquement Gestion D'Actifs NCM.
J'autorise la Société à porter au débit du compte bancaire indiqué dans mes instructions relatives à la cotisation préautorisée le ou les montants indiqués selon les fréquences demandées. S'il s'agit d'une demande de cotisation préautorisée unique, je comprends que seule une cotisation préautorisée unique est permise. Mon autorisation demeure en vigueur jusqu'à ce que la cotisation préautorisée unique soit effectuée. À ce moment, la présente convention de cotisation préautorisée pour la demande unique prendra automatiquement fin et pour toute demande de cotisation préautorisée unique ou sporadique subséquente, vous devrez autoriser une nouvelle convention de cotisation préautorisée à cet effet. S'il s'agit d'une demande de cotisation préautorisée à intervalles fixes, je comprends que mon autorisation demeure en vigueur tant que je n'avise pas par écrit la Société de mon intention de la modifier ou d'y mettre un terme. Cet avis doit être reçu à l'adresse indiquée ci-dessous au moins trois (3) jours ouvrables avant le prochain débit prévu. Je comprends que j'ai certains droits de recours s'il arrive qu'un débit ne soit pas conforme à mes instructions relatives à la cotisation préautorisée. Par exemple, j'ai le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme à mes instructions relatives à la cotisation préautorisée. Je confirme que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour autoriser les opérations dans le compte bancaire fourni ont signé mes instructions relatives à mes renseignements bancaires. Je peux modifier ces instructions ou annuler la présente convention de cotisation préautorisée en tout temps, à condition que la Société reçoive un préavis par téléphone ou par la poste au moins trois (3) jours ouvrables avant. Pour obtenir un exemplaire d'un formulaire d'annulation ou pour en savoir plus sur mon droit d'annuler une convention de cotisation préautorisée, je peux consulter le site Web de l'Association canadienne des paiements à www.paiements.ca. Je dégage l'institution financière de toute responsabilité si la révocation n'était pas respectée, à moins qu'il ne s'agisse d'une négligence grave de sa part. La Société est autorisée à accepter que mon conseiller ou mon courtier inscrit apporte des modifications à mes instructions relatives à la cotisation préautorisée conformément aux politiques de cette Société. Je renonce par les présentes à toute exigence de préavis prévues par l'alinéa 17 de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements afférente aux cotisations préautorisées. Je comprends que les renseignements contenus dans mes instructions relatives à la cotisation préautorisée seront communiqués à mon institution financière afin de traiter mes achats. Je reconnais et accepte l'entière responsabilité des frais encourus si les débits ne peuvent être portés au compte en raison d'insuffisance de provisions ou de toute autre raison pour laquelle je peux être tenu responsable.

Veuillez joindre un chèque annulé.

_____ _____
Signature du signataire au compte bancaire | Signature du cosignataire au compte bancaire

6. Instructions de paiement relatives à un programme de retraits systématiques/FRR/FRV/FRVR/FRRI

À quelle fréquence souhaiteriez-vous retirer des fonds? ☐ Chaque mois ☐ Chaque trimestre ☐ Deux fois par année ☐ Chaque année

____ / ____ / ____ Le versement sera déposé directement dans mon compte bancaire, comme il est indiqué sur le chèque annulé ci-joint.
Date de début (JJ/MM/AAAA)

Veuillez joindre un chèque annulé.

_____ _____
Signature du signataire au compte bancaire | Signature du cosignataire au compte bancaire

☐ Montant annuel minimum requis *(pour un FRR/FRV/FRVR/FRRI seulement)*
☐ OU montant annuel maximum *(pour FRV/FRVR/FRRI seulement)*
☐ OU un paiement périodique de _____
(must be greater than the minimum amount)

☐ **Choix du paiement selon l'âge du conjoint ou du conjoint de fait.** Je demande que le paiement en vertu du FRR soit calculé en utilisant l'âge de mon conjoint ou conjoint de fait. Je comprends que ce choix ne peut être modifié après la fin de l'année où a été effectuée la demande, même si mon conjoint ou conjoint de fait décède ou si nous nous séparons.

____ / ____ / ____	_____	_____	____
Date de naissance du conjoint ou conjoint de fait (JJ/MM/AAAA)	Nom de famille du conjoint ou conjoint de fait	Prénom	Initiale(s)

7. Désignation du bénéficiaire *(pour les régimes enregistrés seulement)* ou du rentier remplaçant *(pour un FRR/FRR de conjoint)* : Ne s'applique pas au Québec

Dans certaines provinces, une désignation ou une révocation de bénéficiaire peut être faite uniquement par testament. De plus, dans certains cas, les droits du conjoint du rentier peuvent avoir préséance sur une telle désignation de bénéficiaire. En outre, comme votre désignation peut ne pas automatiquement changer en raison de votre mariage futur ou de l'échec de votre mariage, vous pourriez devoir remplir une nouvelle désignation à cette fin. Il vous incombe exclusivement de veiller à ce que la désignation de bénéficiaire prenne effet et soit modifiée lorsque cela convient.

Je désigne la personne dont le nom figure ci-après comme le bénéficiaire de mon régime et révoque par la présente toute désignation antérieure.

Nom de famille du ou des bénéficiaire(s)	Prénom	Lien	Répartition (doit totaliser 100 %)

8. Autorisation

Je demande à la Compagnie Trust CIBC Mellon de demander l'enregistrement de mon régime à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de toute autre loi sur les impôts applicable au Canada, y compris la législation en matière de régimes de retraite applicable au Canada. Je comprends que mon régime sera assujetti aux dispositions de ces lois et que tous les paiements provenant de mon régime seront assujettis à l'impôt suivant les dispositions de ces lois. Je reconnais que mon régime est assujetti aux modalités énoncées précédemment, dans la déclaration de fiducie et dans tout avenant applicable à la déclaration de fiducie. J'ai lu ces modalités et je conviens d'être lié par celles-ci.

____ / ____ / ____	_____	_____	_____
Signé le (JJ/MM/AAAA)	dans la province de	**Signature du rentier ou du titulaire du régime**	**Signature du codemandeur** ***(pour les comptes non enregistrés)***

Acceptée par la Compagnie Trust CIBC Mellon à titre de mandataire de NCM – Gestion D'Actifs.



Signé : juin 2018

DÉCLARATION DE FIDUCIE VISANT UN RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE GÉNÉRAL

Nous, la Compagnie Trust CIBC Mellon, sommes une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario. Vous êtes le rentier, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), désigné dans la demande (votre « demande ») figurant au verso de la présente déclaration. Nous convenons d'agir à titre de fiduciaire de votre **Régime d'épargne-retraite général CIBC Mellon** (votre « régime ») selon les modalités suivantes.

1. Enregistrement et conformité : Nous demanderons l'enregistrement de votre régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »). Il est entendu que votre régime respectera en tout temps les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et, le cas échéant, de la Loi sur les impôts (Québec) applicables à un REER. Vous serez lié par les modalités que la législation applicable impose à votre régime.

2. Cotisations à votre régime : Vous ou, le cas échéant, votre conjoint, pourrez verser des cotisations en espèces à votre régime. Nous accepterons également les transferts dans votre régime de sommes provenant d'une source autorisée par la Loi de l'impôt. En plus de sommes, nous pouvons, à notre seule appréciation, accepter des titres et d'autres placements que nous jugeons acceptables s'ils sont accompagnés des documents de transfert dûment signés. Si votre régime est un régime d'épargne-retraite collectif, comme il est indiqué dans votre demande, l'employeur désigné dans la demande aux fins du régime d'épargne-retraite collectif peut remettre les cotisations à votre régime en votre nom ou au nom de votre conjoint. Les cotisations ne peuvent plus être effectuées après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans (ou un autre âge précisé par la Loi de l'impôt). Nous conserverons en fiducie les cotisations et les transferts effectués dans votre régime, les placements faits avec ces cotisations ainsi que le revenu ou les gains en capital réalisés sur ces placements dans le but de vous procurer un revenu de retraite aux termes du paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt.

3. Placements : Les cotisations et les transferts dans votre régime seront investis et réinvestis à l'occasion, conformément à vos instructions de placement, dans des titres des fonds d'investissement du gestionnaire de fonds (le « gestionnaire ») qui sont énumérés dans la demande ou dans d'autres placements que nous pouvons autoriser de temps à autre. Votre régime ne peut cependant pas détenir de prêt hypothécaire. Nous ne serons pas limités à des placements autorisés par les lois régissant le placement des biens détenus en fiducie. Avant que nous suivions vos instructions de placement, celles-ci devront être dans une forme que nous jugeons acceptable et être accompagnées de la documentation connexe, comme nous pouvons l'exiger à notre seule appréciation. Nous pouvons accepter et suivre les instructions de placement que, de bonne foi, nous croyons avoir été données par vous. Les distributions en espèces reçues et les gains en capital réalisés sur les placements détenus dans votre régime seront investis dans des placements supplémentaires du même type que ceux qui ont donné lieu à la distribution ou au gain, sauf instruction contraire de votre part. Nous pouvons conserver le solde en espèces du régime dans notre service de dépôt ou celui d'un membre de notre groupe. Nous et les membres de notre groupe ne serons jamais tenus responsables envers une personne de comptabiliser un profit à un taux autre, le cas échéant, que celui que nous ou un membre de notre groupe établissons à l'occasion. Aux fins du présent paragraphe 3, « membre du même groupe » s'entend d'une personne morale qui est membre du même groupe qu'une autre personne morale au sens de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario) (« LSAO ») et comprend la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, The Bank of New York Mellon et chacun des membres de leur groupe au sens de la LSAO.

Nous n'avons aucune responsabilité ni obligation à l'égard du rendement d'un placement ou d'un réinvestissement des biens détenus dans votre régime. Nos obligations quant au placement des biens détenus dans votre régime sont i) d'enregistrer les placements de votre régime à notre nom, au nom de notre prête-nom, au porteur ou à tout autre nom dont nous pouvons décider; ii) d'exercer les pouvoirs ou les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les titres que nous détenons pour votre régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations de vote relatives à ces titres et de payer toute cotisation, taxe, charge ou tout impôt sur ces titres ou le revenu ou les gains tirés de ces titres; iii) d'exercer ou de veiller à ce que soient exercées la prudence, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de minimiser le risque que votre régime détienne un placement inadmissible.

4. Votre responsabilité : Il vous incombe de : a) veiller à ce que les cotisations à votre régime n'excèdent pas les limites maximums autorisées par la Loi de l'impôt; b) veiller à ce que les transferts dans votre régime soient autorisés par la Loi de l'impôt; c) veiller à ce que les placements de votre régime soient des placements admissibles à votre régime selon la Loi de l'impôt. Si votre régime devient assujetti à une taxe, à un impôt, à un intérêt ou à une pénalité prévu par la Loi de l'impôt (sauf si celle-ci l'impose au fiduciaire) ou une loi provinciale similaire, nous pourrons vendre un nombre suffisant de placements de votre régime, que nous sélectionnerons à notre seule appréciation, aux fins d'acquitter une telle dette et nous ne serons pas responsables d'une perte en résultant.

5. Délégation du fiduciaire au gestionnaire : Vous nous autorisez expressément à déléguer au gestionnaire l'exécution de certaines de nos tâches et obligations en matière d'administration et de garde aux termes de votre compte, dans la mesure où le gestionnaire est prêt à les accepter, et reconnaissez que, si nous déléguons de telles tâches ou obligations, nous serons alors absolument libérés et déchargés de l'exécution de ces tâches et obligations. Les tâches et obligations qui peuvent être déléguées comprennent, sans restriction, les suivantes :

a) recevoir et traiter les cotisations que vous et/ou votre conjoint, le cas échéant, faites à votre régime;
b) recevoir et transmettre les instructions de placement que vous nous adressez;
c) recevoir et transmettre les instructions que vous nous adressez relativement aux paiements provenant de votre compte, conformément aux dispositions des présentes.

6. Retraits et remboursements : Après avoir reçu vos instructions écrites dans une forme que nous jugeons acceptable, nous verserons un paiement provenant de votre régime pour le montant précisé dans vos instructions lorsque ce montant doit vous être payé afin de réduire les impôts que vous seriez par ailleurs tenu de payer suivant la partie X.1 de la Loi de l'impôt. Nous pourrons vendre des placements de votre régime, que nous sélectionnerons à notre seule appréciation, aux fins de verser le paiement et nous ne serons pas responsables d'une perte en résultant. Les paiements seront versés déduction faite de tous les frais applicables, y compris les retenues d'impôt.

7. Transfert provenant de votre régime : Après avoir reçu vos instructions écrites dans une forme que nous jugeons acceptable et conformément à celles-ci, nous transférerons la totalité ou une partie des actifs de votre régime (déduction faite de tous les frais applicables) à l'émetteur d'un REER, d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») ou d'un régime de pension agréé. Sur demande, nous fournirons à l'émetteur du régime auquel le montant est transféré tous les renseignements pertinents en notre possession. Si vous nous donnez des instructions écrites, nous vendrons ou transférerons les placements de votre régime que vous nous aurez indiqués pour effectuer le transfert. En l'absence d'instructions écrites satisfaisantes, nous pourrons vendre ou transférer des placements de votre régime, que nous sélectionnerons à notre seule appréciation, pour effectuer le transfert et ne serons pas responsables d'une perte en résultant. Le transfert d'actifs sera assujetti aux restrictions de la Loi de l'impôt ou aux modalités des placements de votre régime.

8. Échéance : Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans (ou un autre âge précisé par la Loi de l'impôt), les actifs de votre régime doivent être transférés dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou être liquidés et le produit (déduction faite des frais applicables) doit être utilisé afin d'acquérir une rente qui respecte la Loi de l'impôt. Si nous ne recevons pas de votre part des instructions écrites satisfaisantes au plus tard le 30 novembre de cette année-là, vous serez réputé nous avoir donné instructions de transférer les actifs de votre régime au plus tard le 31 décembre de cette année-là dans un fonds de revenu de retraite (FRR) établi par le gestionnaire ou dans un autre FRR que nous sélectionnerons à notre seule appréciation. Nous agirons comme votre fondé de pouvoir pour la signature des documents et les choix nécessaires à l'établissement de ce fonds de revenu de retraite (FRR).

9. Rente : Une rente achetée avec les actifs de votre régime doit respecter les exigences de la Loi de l'impôt qui exige notamment que la rente vous procure des paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents, à vous, ou à vous jusqu'à votre décès et ensuite à votre conjoint, jusqu'au paiement total ou à la conversion partielle de la rente et, en cas de conversion partielle, des paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents, par la suite, sous réserve des rajustements autorisés par la Loi de l'impôt. Les paiements ne peuvent pas excéder le nombre d'années correspondant à 90 moins votre âge (en années entières) ou celui de votre conjoint si ce dernier est plus jeune que vous (en années entières) au moment de l'achat de la rente. Les paiements faits à votre conjoint au cours d'une année postérieure à votre décès ne peuvent dépasser les paiements effectués au cours d'une année antérieure à celui-ci. Si la rente devient payable à une personne autre que vous ou votre conjoint, la valeur des paiements doit être convertie.

10. Désignation d'un bénéficiaire : Si vous êtes domicilié dans un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner un bénéficiaire qui recevra le produit de votre régime si vous décédez avant l'échéance de celui-ci. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation en nous donnant un avis écrit signé par vous dans une forme que nous jugeons acceptable. Une désignation, une désignation modifiée ou une désignation révoquée prendra effet le jour suivant sa réception. Si nous recevons plus d'une désignation de bénéficiaire de votre part, la dernière désignation révoquera toutes les désignations antérieures.

11. Décès : Sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pouvons exiger, nous détiendrons les actifs de votre régime en vue d'un paiement forfaitaire à votre bénéficiaire désigné, si cette personne vit toujours à la date de votre décès. Si vous n'avez pas désigné un bénéficiaire ou si le bénéficiaire désigné décède avant vous, les actifs de votre régime seront versés à vos représentants personnels. Le paiement forfaitaire sera effectué déduction faite de tous les frais applicables après que nous aurons reçu les quittances et les autres documents que nous exigeons à notre seule appréciation.

12. Interdiction : Les actifs de votre régime et le revenu de retraite tiré de ce dernier ne peuvent être donnés en garantie, nantis, cédés ou autrement grevés. Nous n'effectuerons aucun paiement provenant de votre régime sauf ceux que les dispositions de la présente déclaration ou de la Loi de l'impôt autorisent expressément.

13. Date de naissance et numéro d'assurance sociale : La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur véracité et un engagement de nous en fournir, sur demande, une preuve que nous jugeons satisfaisante à notre seule appréciation.

14. Comptabilité et rapports : Nous tiendrons un état de compte de votre régime qui comportera l'information requise sur votre régime aux fins de la Loi de l'impôt. Nous vous transmettrons un relevé de votre compte au moins une fois par année. Avant le mois d'avril de chaque année, nous vous fournirons tous les relevés d'impôt pertinents relatifs aux cotisations à votre régime ou aux retraits de celui-ci pour l'année précédente, lesquels relevés doivent accompagner votre déclaration de revenus personnelle ou celle de votre conjoint.

15. Avis : Tout avis que nous sommes tenus ou qu'il nous est permis de vous donner est considéré comme suffisant s'il vous est posté, port payé, à l'adresse mentionnée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous nous aurez transmise par écrit à cette fin. Vous serez réputé avoir reçu l'avis le jour de sa mise à la poste. Tout avis que vous êtes tenu ou qu'il vous est permis de nous donner sera considéré comme suffisant s'il nous est posté, port payé, à notre siège social à Toronto. L'avis sera réputé avoir été donné le jour où nous le recevons effectivement.

16. Frais : Nous pouvons imputer à vous ou au régime des frais pour les services rendus aux termes de la présente déclaration. Nous vous donnerons un préavis d'au moins 30 jours de toute augmentation de nos frais à l'occasion. Nous avons le droit de nous faire rembourser par votre régime tous les débours et frais (y compris les taxes, impôts, intérêts et pénalités, sauf ceux que la Loi de l'impôt impose au fiduciaire) que nous engageons raisonnablement à l'égard de votre régime. Nous avons le droit de déduire les frais et débours impayés des actifs de votre régime et, à cette fin, vous nous autorisez à vendre une quantité suffisante d'actifs de votre régime que nous sélectionnerons à notre seule appréciation. Nous ne sommes pas responsables d'une perte en résultant.

17. Délégation de fonctions : En plus de ce que prévoit le paragraphe 5 des présentes, nous pouvons nommer des mandataires et leur déléguer l'exécution de fonctions d'écriture, d'administration ou autres aux termes de la présente déclaration. Nous pouvons employer des comptables, courtiers, avocats ou autres personnes ou retenir leurs services et nous fier à leurs conseils et services. Nous ne serons pas tenus responsables des actions et omissions de nos conseillers ou mandataires. Nous pouvons verser à un conseiller ou à un mandataire la totalité ou une partie des frais que nous recevons aux termes de la présente déclaration.

18. Notre responsabilité : Nous reconnaissons être responsables en fin de compte de l'administration de votre régime. Nous, nos dirigeants, employés et mandataires serons indemnisés par vous et par votre compte à l'égard de tous les frais (y compris les honoraires et les frais d'avocats raisonnables), obligations, réclamations, demandes et mises en demeure susceptibles de découler de la détention des actifs de votre compte; des opérations sur les actifs de votre compte en conformité avec les instructions de placement que nous, nos dirigeants, employés ou mandataires, de bonne foi, croyons avoir été données par vous ou votre mandataire dûment autorisé; de la remise ou de la mainlevée d'actifs de votre compte faite en conformité avec la présente déclaration; et de l'exécution de nos obligations aux termes des présentes; sauf dans la mesure où de tels frais, obligations, réclamations, demandes et mises en demeure sont causés par notre négligence grossière, notre inconduite volontaire, notre fraude ou notre mauvaise foi. Malgré toute autre disposition de la présente déclaration, nous ne sommes pas tenus responsables d'une perte ou d'une pénalité subie en raison d'une mesure que nous avons prise en nous fiant raisonnablement sur votre autorité ou celle de vos mandataires ou représentants légaux dûment autorisés. La présente clause d'indemnisation demeurera en vigueur malgré la fin de la présente déclaration de fiducie et de votre régime.

19. Fiduciaire remplaçant : Nous pouvons démissionner et être libérés de toutes nos fonctions et obligations aux termes de la présente déclaration en vous donnant un préavis écrit d'au moins 30 jours. Le gestionnaire a été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation de la charge de fiduciaire de votre régime, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire du régime comme s'il en avait été le déclarant initial. Malgré toute autre disposition des présentes, une société par actions issue de notre fusion ou de notre regroupement avec une ou plusieurs autres sociétés par actions ou une société de fiducie qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité de toutes nos activités de fiducie ou qui prend notre place à cet égard devient le fiduciaire remplaçant à toutes les fins prévues aux présentes sans autre mesure ni formalité, à la condition que votre régime demeure enregistré conformément au paragraphe 1 des présentes.

20. Libération de fiduciaire : Au moment du dernier paiement ou du transfert de tous les actifs de votre régime conformément aux modalités des présentes, nous serons pleinement et définitivement libérés de toutes les obligations aux termes des présentes, et les fiducies qui y sont créées prendront fin et n'auront plus d'effet.

21. Modifications : Nous pouvons à l'occasion modifier la présente déclaration avec l'approbation de l'Agence du revenu du Canada pourvu que les modifications ne rendent pas votre régime inadmissible à titre de REER en vertu de la Loi de l'impôt. Une modification visant à assurer la conformité continue de votre régime avec la Loi de l'impôt prendra effet sans préavis. Toute autre modification prendra effet après qu'un préavis écrit d'au moins 30 jours vous a été donné.

22. Intégralité de l'entente : La demande, la présente déclaration de fiducie et l'addenda, le cas échéant, constituent l'entente intégrale entre vous et nous concernant le régime.

23. Langue : Vous avez exigé que votre demande, la présente déclaration et tous les documents accessoires vous soient fournis en français. You have requested that your Application, this Declaration and all ancillary documents be provided to you in French.

24. Protection des renseignements personnels et plaintes : Nous recueillerons, utiliserons et communiquerons des renseignements personnels pour établir votre régime et fournir des services dans le cadre de celui-ci, comme l'exige ou l'autorise la loi et comme l'indique notre politique relative à la protection des renseignements personnels. Nous pouvons à l'occasion communiquer ou transférer des renseignements personnels que vous nous avez données aux mandataires. En faisant une demande d'ouverture de régime, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ces renseignements. Vous pouvez obtenir notre politique relative à la protection des renseignements personnels sur demande à l'un de nos bureaux.

Pour toute préoccupation ou plainte, veuillez consulter la partie Nous joindre de notre site Web (www.cibcmellon.com) pour obtenir une liste des services qui peuvent vous aider.

25. Lois applicables : La présente déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de l'Ontario (ou, s'il y a lieu, du Québec) et du Canada, sauf que le terme « conjoint » utilisé dans la présente déclaration et votre demande aura le sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt et comprendra un conjoint de fait au sens de cette loi.

Révision : juin 2018

DÉCLARATION DE FIDUCIE VISANT UN RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE GÉNÉRAL

Nous, la Compagnie Trust CIBC Mellon, sommes une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario. Vous êtes le rentier, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) désigné dans la demande (votre « demande ») figurant au verso de la présente déclaration. Nous convenons d'agir à titre de fiduciaire de votre **Fonds de revenu de retraite général CIBC Mellon** (votre « régime ») selon les modalités suivantes.

1. Enregistrement et conformité : Nous demanderons l'enregistrement de votre régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») à titre de fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »). Il est entendu que votre régime respectera en tout temps les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et, le cas échéant, de la Loi sur les impôts (Québec) applicables à un FERR. Vous serez lié par les modalités que la législation applicable impose à votre régime.

2. Transferts dans votre régime : Nous accepterons les transferts dans votre régime de sommes provenant a) de votre Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou de votre FERR; b) de vous, si la somme transférée n'excède pas la somme indiquée au sous-alinéa 60l)(v) de la Loi de l'impôt ou dans toute disposition qui le remplacera; c) du REER ou du FERR de votre conjoint ou de votre ancien conjoint dans les circonstances décrites au sous-alinéa 146.3(2)f)(iv) de la Loi de l'impôt ou dans toute disposition qui le remplacera; ou d) d'une autre source qu'autorise à l'occasion la Loi de l'impôt. En plus de sommes, nous pouvons, à notre seule appréciation, accepter des titres et d'autres placements que nous jugeons acceptables s'ils sont accompagnés des documents de transfert dûment signés. Nous accepterons les transferts seulement s'ils sont accompagnés d'une directive ou d'une autorisation dans une forme que nous jugeons acceptable et des autres documents que nous pouvons demander à notre seule appréciation. Nous conserverons en fiducie les sommes transférées à votre régime, les placements faits avec ces sommes ainsi que le revenu ou les gains en capital réalisés sur ces placements, conformément aux dispositions de la déclaration.

3. Placements : Les transferts dans votre régime seront investis et réinvestis à l'occasion, conformément à vos instructions de placement, dans des titres des fonds d'investissement du gestionnaire de fonds (le « gestionnaire ») qui sont énumérés dans la demande ou dans d'autres placements que nous pouvons autoriser de temps à autre. Votre régime ne peut cependant pas détenir de prêt hypothécaire. Nous ne serons pas limités à des placements autorisés par les lois régissant le placement des biens détenus en fiducie. Avant que nous suivions vos instructions de placement, celles-ci devront être dans une forme que nous jugeons acceptable et être accompagnées de la documentation connexe, comme nous pouvons l'exiger à notre seule appréciation. Nous pouvons accepter et suivre les instructions de placement que, de bonne foi, nous croyons avoir été données par vous. Les distributions en espèces reçues et les gains en capital réalisés sur les placements détenus dans votre régime seront investis dans des placements supplémentaires du même type que ceux qui ont donné lieu à la distribution ou au gain, sauf instruction contraire de votre part. Nous pouvons conserver les soldes en espèces de votre régime dans notre service de dépôt ou celui d'un membre de notre groupe; et nous et les membres de notre groupe ne serons jamais tenus responsables envers une personne de comptabiliser un profit à un taux autre, le cas échéant, que celui que nous ou un membre de notre groupe établissons à l'occasion. Aux fins du présent paragraphe 3, « membre du même groupe » s'entend d'une personne morale qui est membre du même groupe qu'une autre personne morale au sens de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario) (« LSAO ») et comprend la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, The Bank of New York Mellon et chacun des membres de leur groupe au sens de la LSAO.

Nous n'avons aucune responsabilité ni obligation à l'égard du rendement d'un placement ou d'un réinvestissement des biens détenus dans votre régime. Nos obligations quant au placement des biens détenus dans votre régime sont i) d'enregistrer les placements de votre régime à notre nom, au nom de notre prête-nom, au porteur ou à tout autre nom dont nous pouvons décider; ii) d'exercer les pouvoirs ou les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les titres que nous détenons pour votre régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations de vote relatives à ces titres et de payer toute cotisation, taxe, charge ou tout impôt sur ces titres ou le revenu ou les gains tirés de ces titres; iii) d'exercer ou de veiller à ce que soient exercées la prudence, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de minimiser le risque que votre régime détienne un placement inadmissible.

4. Votre responsabilité : Il vous incombe de : a) veiller à ce que les transferts dans votre régime soient autorisés par la Loi de l'impôt; b) veiller à ce que les placements de votre régime soient des placements admissibles pour votre régime selon la Loi de l'impôt. Si votre régime devient assujetti à une taxe, à un impôt, à un intérêt ou à une pénalité prévu par la Loi de l'impôt (sauf si celle-ci l'impose au fiduciaire) ou une loi provinciale similaire, nous pourrons vendre un nombre suffisant de placements de votre régime, que nous sélectionnerons à notre seule appréciation, aux fins d'acquitter une telle dette et nous ne serons pas responsables d'une perte en résultant.

5. Délégation du fiduciaire au gestionnaire : Vous nous autorisez expressément à déléguer au gestionnaire l'exécution de certaines de nos tâches et obligations en matière d'administration et de garde aux termes de votre compte, dans la mesure où le gestionnaire est prêt à les accepter, et reconnaissez que, si nous déléguons de telles tâches ou obligations, nous serons alors absolument libérés et déchargés de l'exécution de ces tâches et obligations. Les tâches et obligations qui peuvent être déléguées comprennent, sans restriction, les suivantes :

a) recevoir et transmettre les instructions de placement que vous nous adressez;
b) recevoir et transmettre les instructions que vous nous adressez relativement aux paiements provenant de votre compte, conformément aux dispositions des présentes.

6. Revenu de retraite : Les actifs de votre régime seront utilisés afin de vous procurer un revenu qui commencera au plus tard le 31 décembre de la deuxième année civile de votre régime. Chaque année civile, le montant total des paiements que vous verse votre régime ne peut être inférieur au montant minimum (le « montant minimum ») qui doit être versé selon la Loi de l'impôt. Le montant d'un paiement de votre régime ne peut excéder la valeur des actifs de votre régime immédiatement avant le paiement. Vous pouvez indiquer par écrit, dans une forme que nous jugeons satisfaisante, le montant et la fréquence des paiements à verser au cours d'une année. Le montant des paiements peut varier d'une année à l'autre. Vous pouvez modifier le montant et la fréquence des paiements ou demander des paiements supplémentaires en nous transmettant des instructions écrites dans une forme que nous jugeons satisfaisante. Si vous n'indiquez pas le montant et la fréquence des paiements à verser une année ou si le montant que vous indiquez est inférieur au montant minimum pour une année, nous vous verserons un ou des paiements comme nous estimons nécessaire à notre seule appréciation pour que le montant minimum pour cette année vous soit versé. Vous pouvez nous transmettre des instructions visant le rachat ou la vente de certains actifs de votre régime aux fins des paiements aux termes de votre régime; en l'absence d'instructions satisfaisantes, nous vendrons des placements de votre régime au prorata afin de vous verser les paiements et nous ne serons pas responsables d'une perte en résultant. Les paiements de votre régime vous seront versés déduction faite de tous

les frais applicables, y compris les retenues d'impôt. Nous pouvons imposer d'autres exigences et conditions raisonnables relativement à ce qui précède. Un paiement sera réputé vous avoir été versé : a) lorsqu'un chèque libellé à votre nom aura été posté dans une enveloppe port payé, à l'adresse indiquée dans votre demande ou que vous nous aurez ultérieurement indiquée par écrit; ou b) lorsqu'un montant aura été viré électroniquement et porté au crédit d'un compte bancaire que vous nous aurez indiqué.

7. Calcul du montant minimum : Le montant minimum sera de zéro la première année civile de votre régime et, pour chaque année ultérieure, sera calculé conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Vous pouvez choisir le montant minimum en fonction de votre âge ou de celui de votre conjoint. Ce choix vous lie et il ne peut, en aucun cas, être modifié ni révoqué.

8. Transfert provenant de votre régime : Après avoir reçu vos instructions écrites dans une forme que nous jugeons acceptable et conformément à celles-ci, nous transférerons la totalité ou une partie des actifs de votre régime (déduction faite de tous les frais applicables et de toute retenue devant être faite aux termes de la Loi de l'impôt pour assurer le paiement du montant minimum) à l'émetteur d'un REER, d'un FERR ou d'une rente viagère qui respecte l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt. Nous ne pouvons pas transférer les actifs de votre régime à un REER après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans (ou un autre âge indiqué dans la Loi de l'impôt). Sur demande, nous fournirons à l'émetteur du régime auquel le montant est transféré tous les renseignements pertinents en notre possession. Si vous nous donnez des instructions écrites, nous vendrons ou transférerons les placements de votre régime que vous nous aurez indiqués pour effectuer le transfert. En l'absence d'instructions écrites satisfaisantes, nous pourrons vendre ou transférer d es placements de votre régime, que nous sélectionnerons à notre seule appréciation, pour effectuer le transfert et ne serons pas responsables d'une perte en résultant. Le transfert d'actifs sera assujetti aux restrictions de la Loi de l'impôt ou aux modalités des placements de votre régime.

9. Désignation d'un bénéficiaire : Si vous êtes domicilié dans un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner a) votre conjoint à titre de rentier remplaçant de votre régime ou b) un bénéficiaire qui recevra le produit de votre régime si vous décédez. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation en nous donnant un avis écrit signé par vous dans une forme que nous jugeons acceptable. Une désignation, une désignation modifiée ou une désignation révoquée prendra effet le jour suivant sa réception. Si nous recevons plus d'une désignation de votre part, la dernière désignation révoquera toutes les désignations antérieures.

10. Décès : Sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pouvons exiger, nous continuerons à effectuer les paiements à votre conjoint pourvu qu'il soit le rentier remplaçant de votre régime. Si votre conjoint devient le rentier remplaçant de votre régime, il sera réputé être le rentier de votre régime avec les mêmes droits que s'il avait été le rentier initial. Si votre conjoint n'est pas le rentier remplaçant, nous détiendrons les actifs de votre régime en vue d'un paiement forfaitaire à votre bénéficiaire désigné, si cette personne vit toujours à la date de votre décès. Si vous n'avez pas désigné un bénéficiaire ou si le bénéficiaire désigné décède avant vous, les actifs de votre régime seront versés à vos représentants personnels. Le paiement forfaitaire est effectué déduction faite de tous les frais, après que nous aurons reçu les quittances et les autres documents que nous exigeons à notre seule appréciation.

11. Interdiction : Les actifs de votre régime et le revenu de retraite tiré de ce dernier ne peuvent, en totalité ou en partie, être donnés en garantie, cédés ou autrement grevés. Nous n'effectuerons aucun paiement provenant de votre régime sauf ceux que les dispositions de la présente déclaration ou de la Loi de l'impôt autorisent expressément.

12. Date de naissance et numéro d'assurance sociale : La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale ou, le cas échéant, de la date de naissance ou du numéro d'assurance sociale de votre conjoint, dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur véracité et un engagement de nous fournir, sur demande, une preuve que nous jugeons satisfaisante à notre seule appréciation ainsi que les autres renseignements factuels que nous pouvons demander afin de vous procurer un revenu de retraite.

13. Comptabilité et rapports : Nous tiendrons un état de compte de votre régime qui comportera l'information requise sur votre régime aux fins de la Loi de l'impôt. Nous vous transmettrons un relevé de votre compte au moins une fois par année. Avant le mois d'avril de chaque année, nous vous fournirons tous les relevés d'impôt pertinents à produire avec votre déclaration de revenus personnelle pour l'année précédente.

14. Avis : Tout avis que nous sommes tenus ou qu'il nous est permis de vous donner est considéré comme suffisant s'il vous est posté, port payé, à l'adresse mentionnée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous nous aurez transmise par écrit à cette fin. Vous serez réputé avoir reçu l'avis le jour de sa mise à la poste. Tout avis que vous êtes tenu ou qu'il vous est permis de nous donner sera considéré comme suffisant s'il nous est posté, port payé, à notre siège social à Toronto. L'avis sera réputé avoir été donné le jour où nous le recevons effectivement.

15. Frais : Nous pouvons imputer à vous ou au régime des frais pour les services rendus aux termes de la présente déclaration. Nous avons le droit de nous faire rembourser par votre régime tous les débours et frais (y compris les taxes, impôts, intérêts et pénalités, sauf ceux que la Loi de l'impôt impose au fiduciaire) que nous engageons raisonnablement à l'égard de votre régime. Si ces frais s'appliquent à vous, nous vous vous aviserons de nos frais et vous donnerons un préavis d'au moins 30 jours de toute modification de nos frais à l'occasion. Nous avons le droit de déduire les frais et débours impayés des actifs de votre régime et, à cette fin, vous nous autorisez à vendre une quantité suffisante d'actifs de votre régime que nous sélectionnerons à notre seule appréciation. Nous ne sommes pas responsables d'une perte en résultant.

16. Délégation de fonctions : En plus de ce que prévoit le paragraphe 5 des présentes, nous pouvons nommer des mandataires et leur déléguer l'exécution de fonctions d'écriture, d'administration ou autres aux termes de la présente déclaration. Nous pouvons employer des comptables, courtiers, avocats ou autres personnes ou retenir leurs services et nous fier à leurs conseils et services. Nous ne serons pas tenus responsables des actions et omissions de nos conseillers ou mandataires. Nous pouvons verser à un conseiller ou à un mandataire la totalité ou une partie des frais que nous recevons aux termes de la présente déclaration.

17. Notre responsabilité : Nous reconnaissons être responsables en fin de compte de l'administration de votre régime. Nous, nos dirigeants, employés et mandataires serons indemnisés par vous et par votre régime à l'égard de tous les frais (y compris les honoraires et les frais d'avocats raisonnables, mais à l'exclusion des taxes, impôts et pénalités que la Loi de l'impôt impose au fiduciaire), obligations, réclamations, demandes et mises en demeure susceptibles de découler de la détention des actifs de votre régime; des opérations sur les actifs de votre régime en conformité avec les instructions de placement que nous, nos dirigeants, employés ou mandataires, de bonne foi, croyons avoir été données par vous ou votre mandataire dûment autorisé; de la remise ou de la mainlevée d'actifs de votre régime faite en conformité avec la présente déclaration; et de l'exécution de nos obligations aux termes des présentes; sauf dans la mesure où de tels frais, obligations, réclamations, demandes et mises en demeure sont causés par notre négligence grossière, notre inconduite volontaire, notre fraude ou notre mauvaise foi. Malgré toute autre disposition de la présente déclaration, nous ne sommes pas tenus responsables d'une perte ou d'une pénalité subie en raison d'une mesure que nous avons prise en nous fiant raisonnablement sur votre autorité ou celle de vos mandataires ou représentants légaux dûment autorisés. La présente clause d'indemnisation demeurera en vigueur malgré la fin de la présente déclaration de fiducie et de votre régime.

18. Fiduciaire remplaçant : Nous pouvons démissionner et être libérés de toutes nos fonctions et obligations aux termes de la présente déclaration en vous donnant un préavis écrit d'au moins 30 jours. Le gestionnaire a été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation de la charge de fiduciaire de votre régime, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire du régime comme s'il en avait été le déclarant initial. Malgré toute autre disposition des présentes, une société par actions issue de notre fusion ou de notre regroupement avec une ou plusieurs autres sociétés par actions ou une société de fiducie qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité de toutes nos activités de fiducie ou qui prend notre place à cet égard devient le fiduciaire remplaçant à toutes les fins prévues aux présentes sans autre mesure ni formalité, à la condition que votre régime demeure enregistré conformément au paragraphe 1 des présentes.

19. Libération de fiduciaire : Au moment du dernier paiement ou du transfert de tous les actifs de votre régime conformément aux modalités des présentes, nous serons pleinement et définitivement libérés de toutes nos obligations aux termes des présentes, et les fiducies qui y sont créées prendront fin et n'auront plus d'effet.

20. Modifications : Nous pouvons à l'occasion modifier la présente déclaration avec l'approbation de l'Agence du revenu du Canada pourvu que les modifications ne rendent pas votre régime inadmissible à titre de FERR en vertu de la Loi de l'impôt. Une modification visant à assurer la conformité continue de votre régime avec la Loi de l'impôt prendra effet sans préavis. Toute autre modification prendra effet après qu'un préavis écrit d'au moins 30 jours vous a été donné.

21. Intégralité de l'entente : Vous avez exigé que votre demande, la présente déclaration et tous les documents accessoires vous soient fournis en français. You have requested that your Application, this Declaration and all ancillary documents be provided to you in French.

22. Langue : La présente déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de l'Ontario (ou, s'il y a lieu, du Québec) et du Canada, sauf que le terme « conjoint » utilisé dans la présente déclaration et votre demande aura le sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt et comprendra un conjoint de fait au sens de cette loi.

23. Protection des renseignements personnels et plaintes : Nous recueillerons, utiliserons et communiquerons des renseignements personnels pour établir votre régime et fournir des services dans le cadre de celui-ci, comme l'exige ou l'autorise la loi et comme l'indique notre politique relative à la protection des renseignements personnels. Nous pouvons à l'occasion communiquer ou transférer des renseignements personnels que vous nous avez données aux mandataires. En faisant une demande d'ouverture de régime, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ces renseignements. Vous pouvez obtenir notre politique relative à la protection des renseignements personnels sur demande à l'un de nos bureaux.

Pour toute préoccupation ou plainte, veuillez consulter la partie Nous joindre de notre site Web (www.cibcmellon.com) pour obtenir une liste des services qui peuvent vous aider.

24. Lois applicables : La présente déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de l'Ontario (ou, s'il y a lieu, du Québec) et du Canada, sauf que le terme « conjoint » utilisé dans la présente déclaration et votre demande désigne la personne reconnue comme l'époux par la Loi de l'impôt et comprendra un conjoint de fait au sens du paragraphe 248(1) de cette loi.

Révision : juin 2018

Codes des fonds

FONDS D'ACTIONS DE BASE NCM	F	A	-	-	Z
FONDS CANADIEN DE BASE NCM *Actions canadiennes*	NRP 3500	NRP 3501	-	-	NRP 3507
FONDS MONDIAL DE BASE NCM *Actions mondiales*	NRP 3400	NRP 3401	-	-	NRP 3407

SOLUTIONS DE DIVIDENDES NCM	F	A	T6	F6	Z
CATÉGORIE DE CROISSANCE DU REVENU NCM *Équilibré d'actions canadiennes*	NRP 500	NRP 503 (AA)	NRP 506	NRP 509	-
CATÉGORIE MONDIALE DE CROISSANCE DU REVENU NCM *Équilibré mondial d'actions*	NRP 1000	NRP 1001	NRP 1006	NRP 1009	-
FONDS D'ENTREPRISES CHAMPIONNES EN DIVIDENDES NCM* *Actions principalement canadiennes*	NRP 100	NRP 101	-	-	-
Option de distribution mensuelle fixe	NRP 111 (FF)	NRP 110 (AA)			

CRÉATION DE PATRIMOINE NCM	F	A	-	-	-
CATÉGORIE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION NCM *Actions canadiennes à petite et à moyenne capitalisation*	NRP 200	NRP 201	-	-	-

RÉPARTITION D'ACTIFS NCM	F	A	T6	F6	-
FONDS DE RETRAITE ÉQUILIBRÉ MONDIAL NCM† (auparavant, Portefeuille équilibré d'actions mondiales NCM) *Équilibré mondiaux neutres*	NRP 7300	NRP 7301	NRP 7306	NRP 7309	-

PLACEMENT MINIMAL Initial : 5 000 $, Subséquent : 100 $
SÉRIE Z Initial : Voir les Renseignements de base pour les montants de placement minimal, Maximum : 1 000 000 $, Subséquent : 100 $

* Anciennement le Fonds Norrep NCM
† Le 25 mai 2026, le portefeuille Portefeuille équilibré d'actions mondiales NCM a été rebaptisé Fonds de retraite équilibré mondial NCM.

Gestion D'Actifs NCM
333, 7e Avenue S.O., bureau 1800, Calgary (Alberta) T2P 2Z1 | 99, avenue Yorkville, bureau 310, Toronto (Ontario) M5R 3K5
Ligne principale : 403 531-2650 | **Télécopieur :** 403 508-6120 | info@ncminvestments.com | fr.ncminvestments.com



Gestion D'Actifs NCM

333, 7e Avenue S.O., bureau 1800, Calgary (Alberta) T2P 2Z1 | 99, avenue Yorkville, bureau 310, Toronto (Ontario) M5R 3K5
info@ncminvestments.com | Service à la clientèle : 877 531-9355 | Numéro sans frais : 877 431-1407

fr.ncminvestments.com

Des conditions, y compris des participations minimales, s'appliquent à la disponibilité d'une tarification forfaitaire des frais de gestion. Les placements dans les fonds communs de placement peuvent être assortis de commissions, de commissions de suivi, de frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue fréquemment et leur rendement passé n'est pas garant de leur rendement futur.